



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## armes et véhicules militaires de collection

Question écrite n° 89110

### Texte de la question

M. Jean Gaubert \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences du décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005 sur les engins militaires de collection. Jusqu'à présent, les véhicules militaires de collection faisaient partie de la 8e catégorie, celles des « armes et munitions historiques et de collection », selon la classification du décret n° 95-589 du 6 mai 1995. Le décret du 23 novembre 2005 classe désormais ces véhicules dans la 2e catégorie, celle des « matériels destinés à porter ou à utiliser au combat les armes à feu ». En conséquence, les véhicules militaires de collection sont assimilés à des armes dangereuses. Les collectionneurs sont obligés, dans un délai d'un an, de demander une autorisation de détention d'armes pour leurs véhicules, sous peine de devoir les remettre sans indemnité aux autorités pour saisie et destruction. Cette disposition paraît pourtant difficilement applicable. Tout d'abord, le délai, qui court jusqu'au 30 novembre 2006, semble trop bref, car il y a en France entre 30 000 et 40 000 exemplaires de véhicules militaires de collection. Ensuite, la procédure de demande de détention de ces véhicules soulève de nombreuses interrogations. Ainsi, le décret n° 2005-1463 exige un certificat de neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués, mais ne précise pas quels services seront habilités à effectuer la neutralisation. De même, le dossier de demande devra comprendre un rapport sur les moyens de protection contre le vol, et chaque véhicule devra être détenu dans un endroit sécurisé, sans que ces endroits soient bien définis. Face à la complexité du nouveau dispositif réglementaire, les collectionneurs estiment que la plupart des véhicules militaires de collection, éléments du patrimoine historique français, sont menacés de destruction. Il lui demande donc d'indiquer à la représentation nationale quelles réponses il peut apporter aux vives inquiétudes suscitées par le décret n° 2005-1463 du 23 novembre 2005.

### Texte de la réponse

La loi pour la sécurité intérieure du 18 mars 2003 a permis aux associations et aux particuliers de détenir des matériels de guerre aux fins de collections. Le décret du 23 novembre 2005, intervenu en application de cette loi, a précisé dans ses articles 8, 11 et 19 les modalités de détention des matériels de guerre par les collectionneurs et n'a pas, contrairement à ce que beaucoup d'entre eux ont cru, modifié le classement des engins militaires. Il en résulte que de nombreux engins militaires (Jeeps, Dodge, GMC, etc.) sont et demeurent libres d'acquisition et de détention. Seuls sont classés comme matériels de guerre de 2e catégorie, soumis à ce titre à une autorisation préfectorale et à une neutralisation des systèmes d'armes s'il y a lieu, les matériels roulants suivants : chars de combat, véhicules blindés, véhicules non blindés équipés à poste fixe ou munis d'un dispositif spécial. S'ajoutent à la liste des matériels roulants les aéronefs et les navires de guerre. Les propriétaires de ces matériels ont jusqu'au 30 novembre 2006 pour déposer à la préfecture une demande d'autorisation. La neutralisation des systèmes d'armes et armes embarqués dont peuvent être dotés les matériels de guerre de 2e catégorie est une obligation préalable. Ce procédé technique est défini par l'arrêté interministériel du 12 mai 2006. Il consiste en la neutralisation de chacune des armes intégrées au système d'armes et est réalisé sous le contrôle du banc d'épreuve de Saint-Étienne. La procédure s'effectue dans des conditions qui n'imposent pas aux collectionneurs un déplacement du matériel au banc d'épreuve. La procédure d'autorisation d'importation et d'exportation des matériels de guerre est maintenue. Mais cette procédure assez simple ne constituera aucunement une entrave aux échanges culturels et aux manifestations historiques ou

commémoratives auxquelles les collectionneurs peuvent participer. Une circulaire des ministres de l'intérieur et de la défense, élaborée en concertation avec les représentants des collectionneurs d'engins militaires, a été diffusée aux préfets le 19 mai dernier. Elle dissipe les malentendus en ce qui concerne le champ d'application du décret et les conditions d'instruction des demandes d'autorisation, qu'il s'agisse de régularisations ou des premières acquisitions. Cette circulaire suggère également aux préfets de prendre l'initiative de réunions d'information si cela apparaît nécessaire.

## Données clés

**Auteur :** [M. Jean Gaubert](#)

**Circonscription :** Côtes-d'Armor (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 89110

**Rubrique :** Patrimoine culturel

**Ministère interrogé :** intérieur et aménagement du territoire

**Ministère attributaire :** intérieur et aménagement du territoire

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 21 mars 2006, page 2965

**Réponse publiée le :** 22 août 2006, page 8900